

GE_GERICHTE ATA/48/1999 vom 4. April 1990

GE Cour de justice, 1990-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_48_1999

FR: GE_GERICHTE ATA/48/1999 du 4 avril 1990

IT: GE_GERICHTE ATA/48/1999 del 4 aprile 1990

Regeste

Résumé: Prescription de la rente LPP réclamée par le demandeur : la lettre de renonciation à cette exception est intervenue alors que la prescription était déjà acquise (10 ans depuis la date de l'accident).

Erwägungen

E. 1

a. Les faits pertinents pour la solution du litige sont postérieurs au 1er janvier 1985, de sorte que le présent litige est soumis à la LPP (art. 98 LPP et art. 1er al. 1 à

E. 4

S'agissant d'une contestation qui relève de la prévoyance professionnelle plus étendue, les employés assurés sont liés à l'institution de prévoyance par un contrat innomé, dit de prévoyance. Le règlement de prévoyance est le contenu préformé de ce contrat qui doit être interprété selon les règles générales en la matière, les formules ambiguës devant être interprétées contra stipulatorum (ATF 122 V 142 consid. 4 c p. 146; 112 précité p. 249-250; ATF n.p. M. du 10 octobre 1997). En revanche, il y a lieu tout d'abord d'examiner la conformité à la loi du règlement lorsque celui-ci ne prévoit pas une prévoyance plus étendue, ce qui est le cas en l'espèce. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les délais de l'article 41 alinéa premier LPP sont directement applicables à la prévoyance professionnelle obligatoire (ATF 117 V 329 consid. 4 p 332). C'est ainsi que le rapport juridique de base est soumis à la prescription décennale par analogie avec l'article 127 CO (ATF précité, 111 II 501 consid. 2 p. 502). Ces notions ont été reprises dans la jurisprudence du tribunal de céans (ATA K. du 24 novembre 1998).

S'agissant maintenant du point de départ du délai décennal, il faut admettre qu'il s'agit du jour où la cause du droit en question s'est réalisée (ATF 111 V 89 consid. 5 d in fine p. 98; ATA K. précité; P. MOOR, Droit administratif, vol. II: les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 54).

En l'espèce, le délai décennal a donc commencé à courir le jour où le demandeur a subi un accident, même si le versement des prestations d'assurance a d'abord été le fait de l'assureur maladie: il appartenait au demandeur de faire valoir ses droits auprès de la défenderesse dans le délai habituel de dix ans après l'accident. Ni la reconnaissance de l'invalidité par l'assureur AI, ni la cessation du paiement des indemnités journalières au profit d'une rente par l'assureur accident n'ont la qualité de faits dont l'assuré pourrait tirer un droit. Il faut admettre que la cause de l'obligation aujourd'hui prescrite est l'accident, quant bien même il n'aurait pas été immédiatement reconnu comme tel.

On ne saurait faire une application extensive des règles contenues dans l'article 29 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) et fixer le dies a quo du délai de la prescription décennale au jour où pris naissance le droit à la rente. En effet, la disposition susvisée ne règle pas la question du délai par lequel l'assuré social doit faire valoir ses droits et constituerait d'autre manière, dans le cas inverse, une règle spéciale alors que l'article 41 LPP renvoie aux règles générales contenues dans le code des obligations.

E. 5

Dans ces conditions, la lettre de renonciation à l'exception de prescription datée du 11 mars 1998 remise par la défenderesse au demandeur est intervenue alors que la prescription était déjà acquise. S'il s'agit bien d'un acte interruptif, celui-ci est tardif.

Le droit du demandeur à une rente LPP est définitivement prescrit et il n'y a donc pas lieu d'examiner si certaines prestations périodiques seraient encore dues.

E. 6

En application de l'article 89G LPA, la procédure est gratuite pour les parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.